



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2017_005

ARRÊTÉ MUNICIPAL
autorisant un débit de boissons

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3321-1, L.3331-1 et L.3334-2 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par madame Sarah BONTÉ, présidente de l'association "comité des fêtes de Soueix" ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Sarah BONTÉ, présidente de l'association "comité des fêtes de Soueix", est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire de licence II à la salle des fêtes du village de vacances du samedi 28 janvier 2017 à 21h00 au dimanche 29 janvier 2017 à 01h00 à l'occasion d'un concours de belote organisé par l'association. Aucune boisson ne pourra être servie passé une heure du matin.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisatrice de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Madame la maire, Madame la présidente de l'association et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soueix-Rogalle, le 19 janvier 2017,
la Maire,
Christiane BONTÉ



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territoriale compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication ou de sa notification.